

vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour un montant approximatif de 6 397 231,18 \$ pour toute la durée du contrat, soit une période initiale de 4 ans débutant le 1^{er} juillet 1999 et se terminant le 30 juin 2003, ainsi qu'une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32341

Gouvernement du Québec

Décret 740-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a été créé par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal fait partie du Collège dominicain de philosophie et de théologie;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal dispense des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 14 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé le renouvellement de cette reconnaissance le 16 juin 1998, et ce, jusqu'au 31 mai 2007;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal continue de dispenser les mêmes programmes d'études et qu'aucun autre programme d'études ne s'est ajouté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2007, le Collège dominicain de philosophie et de théologie aux fins de dispenser, par son Institut de pastorale de Montréal, des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32342

Gouvernement du Québec

Décret 741-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 308-96 du 13 mars 1996 monsieur Alain Soucy était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du

Québec, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1659-95 du 20 décembre 1995 monsieur Edmond T. Miresco était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Peter Radziszewski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Soucy;

QUE monsieur Peter Radziszewski, professeur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Edmond T. Miresco.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32343

Gouvernement du Québec

Décret 742-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Claire V. de la Durantaye comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de

l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-94 du 26 janvier 1994, monsieur Jacques-André Plamondon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, madame Claire V. de la Durantaye, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999 et que son traitement soit fixé à 111 157 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32344

Gouvernement du Québec

Décret 743-99, 23 juin 1999

CONCERNANT une entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël

ATTENDU QUE le Québec et Israël souhaitent établir une coopération dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 9 avril 1997, une entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation, entente conclue pour une période de quatre ans, renouvelable par échange de lettres, à moins que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin de la période;